

Le projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur des aspects spécifiques du droit à la nationalité et l'éradication de l'apatridie

“La nationalité de chacun d'entre nous tient aux hasards de notre naissance ou à des événements de nos vies postérieures à celle-ci. Elle n'est qu'un aspect des solidarités qui unissent les humains, qu'une petite part de la détermination de nos destins.”

PR. MONIQUE CHEMILIER GENDREAU

Introduction

- * La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ne contient pas de dispositions relatives au droit à la nationalité ou à l'apatridie;
- * Son Protocole sur les droits des femmes contient une disposition (Article 6) pas aussi claire sur les droits de la femme en matière de nationalité;
- * La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dispose (Article 6) que l'enfant a droit, à sa naissance, à un nom qui doit être enregistré et à une nationalité;
- * Peu d'Etats africains prévoient dans leur Constitution le droit des personnes nées sur leur territoire à une nationalité (Afrique du sud, Angola, Ethiopie, Guinée-Bissau, Kenya, Malawi et Rwanda)
- * Réalisation d'une étude sur le droit à la nationalité en Afrique par la CADHP et dont les conclusions ont été rendues publiques lors du Sommet de l'Union africaine de janvier 2015 à Addis Abeba (Ethiopie) par le Président de la Côte d'Ivoire, SE M. Alassane Dramane Ouattara.

Introduction suite

- Résolutions de la CADHP [No 234 d'avril 2013 et 277 de mai 2014] qui confient à la Rapporteuse Spéciale sur les Migrants la rédaction d'un projet de Protocole sur le droit à la nationalité;
- * Création par la CADHP d'un groupe de travail sur le projet de Protocole (RS/Département des affaires politiques CUA/Bureau de Liaison HCR auprès de l'UA et société civile) pour aider la RS dans son travail
- * Réunion d'experts (Tunis, avril 2015) sur le projet de Protocole préparé par la CADHP;
- * Session informelle entre la CADHP et la Commission du droit international de l'Union africaine sur le projet de Protocole (Le Caire, octobre 2015);
- * Adoption du Projet de Protocole par la CADHP (Nairobi, février 2016);
- * Décision du Sommet de l'UA (Kigali, juin 2016) de convoquer une réunion d'experts étatiques [Comités techniques spécialisés (CTS) sur les migrants et les affaires juridiques] pour examiner le projet de Protocole

Introduction suite

- * Document de 30 articles précédés d'un préambule et accompagné d'une note explicative;
- * Les dispositions substantives concernent 21 articles et celles relatives à la procédure 9 articles;
- * Le document contient deux dispositions relative aux **définitions et principes généraux**.
- * Le Protocole contribue au droit international de la nationalité en **élargissant la définition juridique de l'apatridie et affinant les règles relatives à l'attribution à la naissance de la nationalité et son acquisition**, en abordant la question de la nationalité des populations nomades et transfrontalières, de la nationalité des personnes physiques en cas de succession d'états, de la multiplicité de nationalité, de la protection diplomatique et de l'assistance consulaire, des documents attestant la nationalité, de la renonciation, perte, privation et réintégration dans la nationalité et des règles de procédure concernant la nationalité

Préambule

- * Rappelle l'engagement pris par les Chefs d'Etat dans la Declaration sur le 50e anniversaire de faciliter la citoyennete africaine en vue de la libre circulation des personnes et leur aspiration formulee, dans l'Agenda 2063, a une citoyennete et un passeport africains et ouvrant la possibilite de la double nationalite pour la diaspora africaine;
- * Estime que la reduction des cas d'apatridie peut contribuer a l'effort de construction nationale et constituer un facteur indeniable de renforcement de la paix et de la sécurité sur le continent;
- * Affirme aussi que l'apatridie est une violation du droit au respect de la dignite inherente a la personne humaine et a la reconnaissance de sa personnalite juridique;
- * Rappelle que l'histoire du continent, notamment celle du trace des frontieres a donne a la question de la nationalite/apatridie des caracteristiques particulieres qui n'ont pas encore ete prises en compte par les traites africains
- * Propose l'harmonisation des lois sur la nationalite comme un moyen d'ecarter toute privation indue ou arbitraire de la nationalite.

Definitions: Article 1er

- * **Apatride:** une personne qu'aucun État ne considère comme son national par application de sa législation, y inclus la personne qui ne peut établir une nationalité
- * **Communautés transfrontalières :** les populations qui se retrouvent de parts et d'autres des frontières de deux ou plusieurs pays ;
- * **Lien approprié:** un lien personnel ou familial dans l'Etat concerné, et inclue, au moins, l'une des caractéristiques suivantes : la naissance dans l'État en question, la descendance ou l'adoption par un national de l'Etat, la résidence habituelle dans l'Etat, le mariage avec un national de l'Etat, la naissance d'un parent, de l'enfant ou du conjoint de la personne sur le territoire de l'Etat ou le fait que l'Etat soit le lieu de vie familial de la personne, ou, dans le contexte de la succession d'Etat, un lien [juridique] avec une unité territoriale d'un Etat prédécesseur devenu le territoire de l'Etat successeur
- * **Parent:** la mère ou le père d'un enfant, notamment une mère ou un père adoptif, et de toute personne avec laquelle une relation familiale enfant/parent est établie ou reconnue par la loi de l'État partie concerné

Objectifs du protocole

- *Promouvoir, protéger et assurer le respect du droit à la nationalité en Afrique ;*
- *Assurer l'éradication de l'apatridie en Afrique ;*
- *Déterminer les principes généraux pour la prévention et l'éradication de l'apatridie en Afrique ;*

Principes généraux: Articles 3 et 4

- * *Il appartient à chaque pays de déterminer, par sa législation, quels sont ses nationaux;*
- * *Tout individu a droit à une nationalité;*
- * *Nul ne peut arbitrairement privé ou se voir refuser la reconnaissance de sa nationalité ni le droit de changer de nationalité;*
- * *Les Etats ont l'obligation, individuellement ou collectivement d'éradiquer l'apatridie et d'assurer que tout individu a le droit a la nationalite d'au moins un Etat avec lequel il a un lien approprié;*
- * *L'interet superieur de l'enfant doit toujours guider les decisions concernant sa nationalite;*
- * *Egalite homme/femmes*
- * *Non-discrimination dans tout ce qui concerne la nationalite sauf dans les cas prevus par le Protocole (Acces aux fonctions les plus elevees/criteres differents de privation de nationalite pour les nationaux a la naissance et les naturalises;*

Comment lutter contre l'apatridie?

- * *faciliter l'attribution ou l'acquisition de sa nationalité par les personnes ayant un lien approprié avec lui et dont la nationalité est douteuse pour l'attribution du statut d'apatride, lorsqu'il est constaté que la personne ne possède pas la nationalité de l'Etat concerné ou d'un autre Etat et pour la facilitation de l'acquisition de sa nationalité par les apatrides;*
- * *accorder aux apatrides qui se trouvent sur son territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux non-nationaux en général;*
- * *apporte une assistance consulaire et d'autres formes d'assistance appropriée, notamment la délivrance de documents d'identité et de voyage, aux apatrides se trouvant son territoire.*

Nationalité à la naissance: Article 5

- * De plein droit, sous réserve des exceptions prévues dans son droit interne, à:
 - * L'enfant né sur le territoire d'un Etat dont l'un des parents avait la nationalité au moment de sa naissance;
 - * L'enfant né hors du territoire d'un Etat dont l'un des parents avait la nationalité de cet Etat au moment de sa naissance, sous réserve de toute dérogation prévue par sa législation en ce qui concerne les enfants nés à l'étranger. L'Etat partie doit, toutefois, prévoir l'attribution à l'enfant né à l'étranger de sa nationalité à la naissance lorsque :
 - * l'un de ses parents possède sa nationalité et est né sur son territoire, ou
 - * s'il serait autrement apatride.
 - * l'enfant né sur le territoire de l'Etat d'un parent qui y est lui-même né ;
 - * l'enfant né sur le territoire de l'Etat de parents qui sont apatrides ou de nationalité inconnue ou dans d'autres circonstances dans lesquelles l'enfant serait autrement apatride

Attribution de la nationalite: Article 5

➤ Rétroactivement à:

- * l'enfant trouvé sur son territoire de parents inconnus, qui sera réputé né sur son territoire de parents possédant sa nationalité, à moins que sa filiation soit établie avant sa majorité et qu'il n'acquiert alors la nationalité d'un de ses parents;
- * une personne née sur son territoire et qui y a résidé habituellement pendant une période de son enfance. Cette reconnaissance est déterminée au plus tard à sa majorité et pourra être :
 - * Attribuée de plein droit ; ou
 - * Obtenue par déclaration de l'enfant ou de l'un de ses parents.
- * l'enfant adopté par un national.
- * L'enfant pris en charge par le KAFALA

➤ Les Etats parties:

- veillent à ce que son droit interne relatif à l'attribution de la nationalité à la naissance aux enfants nés sur ou en dehors de leur territoire n'entraîne pas l'apatridie
- devraient renoncer à leurs exigences légales si l'application de leur lois relatives à l'attribution de la nationalité doivent entraîner l'apatridie

Nationalité acquise: Article 6

- Les États parties:
- prévoit dans leur droit interne la possibilité d'une acquisition de leur nationalité par les personnes qui y ont établi une résidence habituelle.
- facilitent l'acquisition de leur nationalité, dans les conditions prévues par leur droit interne, par une personne, notamment un enfant, qui autrement risque de devenir apatride.
- Doivent éviter de faire de la renonciation à une autre nationalité une condition à l'acquisition de leur nationalité lorsque cette renonciation n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée ou qu'elle expose la personne au risque d'apatridie.
- Doivent veiller, lorsqu'ils confèrent leur nationalité à des personnes n'ayant pas leur résidence habituelle sur leur territoire, à ce qu'une telle attribution de la nationalité respecte le principe d'amitié, y compris les relations de bon voisinage, et la souveraineté territoriale.

Populations nomades et transfrontalières: Article 8

- * Les Etats doivent:
 - * *Coopérer pour prendre toutes les mesures appropriées pour que ces personnes aient droit à la nationalité d'un des Etats avec lesquels elles ont un lien approprié ;*
 - * *La preuve de ce lien approprié peut être :*
 - * *la résidence renouvelée dans le même lieu pendant plusieurs années ;*
 - * *la présence des membres de sa famille dans ce lieu tout au long de l'année ;*
 - * *l'exploitation de cultures sur une base annuelle sur ce lieu ;*
 - * *Points d'eaux et d'approvisionnement habituels ;*
 - * *les sites d'inhumation des ancêtres ;*
 - * *le témoignage des autres membres de la communauté ;*
 - * *la volonté exprimée par la personne.*

Pluralité de nationalité Article 11

* Les Etats:

- peuvent reconnaître la pluralité de nationalité.
- ne peuvent interdire la reconnaissance de la pluralité de nationalité à :
 - * L'enfant a qui plusieurs nationalités ont été attribuées à sa naissance;
 - * Un national qui acquiert, de plein droit, une autre nationalité par le mariage.
- Doivent, lorsqu'un enfant est tenu d'opter entre plusieurs nationalités, le dire clairement dans la loi et :
 - * prévoir une période raisonnable durant laquelle l'option peut être exercée après la majorité et donner droit à des exceptions aux délais s'ils sont raisonnables ;
 - * Accepter une attestation des autorités consulaires de l'autre Etat ou des autres Etats concernés prouvant que la personne a renoncé à la nationalité de cet Etat ou ne l'a jamais eue et présumer qu'il n'a pas la nationalité de l'État si ce dernier ne répond pas à la requête dans un délai raisonnable.

Preuve de la nationalité: Article 12

Les États parties:

- *prévoient, dans leur droit interne, le droit de toute personne d'obtenir des copies officielles des documents établissant son droit à la nationalité à la naissance ou fixant les conditions d'acquisition de sa nationalité, comme le certificat de naissance, d'adoption, de mariage ou de décès.*
- * *prévoient, dans son droit interne, la possibilité d'apporter la preuve des faits établissant le droit à la nationalité à la naissance ou les conditions d'acquisition de la nationalité au moyen d'un témoignage oral ou d'autres moyens appropriés lorsque les éléments de preuve documentaires ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être raisonnablement exigés.*

Documents attestant la nationalité

Article 13

- * *Chaque personne, a droit à un certificat de nationalité ou tout document approprié valant preuve de sa nationalité et aux informations relatives aux autorités et procédures d'obtention dudit certificat.*
- * *Chaque citoyen se fait délivrer, sur demande et sans distinction fondée sur le sexe, et après accomplissement des formalités administratives exigées, les documents acceptés comme preuve de sa nationalité.*
- * *Les enfants non accompagnés et séparés de leurs parents ont le droit d'obtenir les documents acceptés comme preuve de leur nationalité et de se les faire délivrer en leur nom propre.*
- * *L'annulation, le non-renouvellement, la confiscation ou la destruction arbitraires des documents ci-dessus mentionnés appartenant à une personne, qu'il s'agisse d'un national ou d'un non-national sont interdits.*
- * *Lorsqu'une personne détient un document indiquant qu'elle est le national d'un État, il incombe à l'institution qui affirme le contraire d'apporter la preuve que la personne ne détient pas la nationalité à laquelle elle prétend avoir droit.*

Perte ou privation de la nationalité:

Article 16

- ❖ *La perte de la nationalité peut être prévue en cas d'acquisition volontaire par une personne d'une autre nationalité lorsque son Etat n'autorise pas la nationalité multiple.*
- ❖ *La privation de nationalité est possible lorsque:*
 - ❖ *la personne, qui s'est vue attribuer plus d'une nationalité à la naissance, n'opte pas pour sa nationalité dans un délai déterminé après la majorité, mais à condition qu'il soit confirmé qu'elle possède en fait une autre nationalité;*
 - ❖ *la nationalité a été obtenue par fraude, fausse déclaration ou dissimulation de tout fait pertinent qui est imputable au requérant;*
 - ❖ *La personne s'est engagée volontairement dans les forces militaires d'un autre Etat contre l'État partie;*
 - ❖ *La personne a été condamnée pour un crime qui porte gravement atteinte aux intérêts vitaux de l'État partie.*
- ❖ *Il est impossible de priver arbitrairement une personne ou un groupe de personnes de leur nationalité notamment pour des raisons raciales, ethniques, religieuses ou politiques ou pour des raisons liées à l'exercice de droits garantis par la Charte africaine.*
- ❖ *La décision de privation de la nationalité ne doit pas affecter la nationalité du/de la conjoint(e) ou des enfants de cette personne.*
- ❖ *Une personne ne peut être privée de sa nationalité si cela aboutit à l'apatridie.*

Exceptions a l'expulsion Article 18

- * *Les États parties ne peuvent expulser une personne:*
 - *au motif qu'elle n'est pas un national, qu'après épuisement des recours administratifs et judiciaires.*
 - *pendant qu'une contestation ou une révision d'une décision de refuser la reconnaissance ou de la priver de sa nationalité est pendante devant une autorité administrative ou judiciaire compétente.*
- * *Ils peuvent fonder leur décision d'expulser une personne sur des motifs de sécurité nationale ou d'ordre public.*
- * *Ils ne doivent pas expulser une personne en violation des principes du droit international des droits de l'homme ou du droit des réfugiés*

Nationalite indeterminee/Apatridie

Article 19

- * *Les États parties:*
 - *prévoient dans leur droit interne une procédure pour déterminer la nationalité d'une personne dont la nationalité est indéterminée et les critères d'attribution du statut d'apatride comme **mesure intérimaire**.*
 - *garantissent aux apatrides se trouvant sur leur territoire l'assistance humanitaire et la protection des droits de l'homme universellement reconnus conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte africaine et des instruments des droits de l'homme des Nations Unies.*
 - *délivrent aux personnes ayant le statut d'apatride sur leur territoire des documents d'identité et de voyage, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent.*

Succession d'États: Article 20

Les Etats doivent:

- s'efforcer de régler les affaires relatives à la nationalité par la coopération et les accords mutuels;
- prendre les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui possédaient, à la date de la succession d'États, la nationalité de l'État prédécesseur, ne deviennent apatrides du fait de cette succession.
- adopter, pendant une période de transition consécutive à la succession d'Etats, des règles et procédures spéciales pour faciliter la reconnaissance de la nationalité des personnes qui avaient la nationalité de l'Etat prédécesseur, en se fondant sur les principes ci-dessous :
 - * Toute personne qui avait la nationalité d'un Etat prédécesseur à droit à la nationalité d'un des Etats successeurs, au moins ;

Succession d'Etats: Article 20 suite

- * Les personnes ayant leur résidence habituelle sur un territoire touché par la succession d'Etats seront réputées acquérir la nationalité de l'Etat successeur concerné à la date de cette succession ;
- * Les personnes remplissant les conditions pour acquérir la nationalité de deux Etats successeurs ou plus doivent, lorsqu'ils ne sont pas autorisés à détenir les deux nationalités, bénéficier d'un droit d'option.
- * L'Etat prédécesseur ne peut retirer arbitrairement à une personne sa nationalité tant qu'il n'a pas reçu la confirmation que celle-ci possède la nationalité d'un Etat successeur.
- * En statuant sur les questions relatives a la nationalité, un Etat prend en considération, entre autres critères, la volonté de la personne concernée.

Règles et procédures concernant la nationalité: Article 21

- * Les Etats parties veillent a ce que:
- * Le cadre normatif, institutionnel et procédural régissant la reconnaissance, l'acquisition, la perte, la renonciation, privation, l'attestation ainsi que la réintégration dans la nationalité doivent claires et accessibles. .
- * Les procédures administratives relatives aux demandes de reconnaissance, d'acquisition, de renonciation, de réintégration ou d'attestation de la nationalité, et visant la délivrance de documents d'identité ou de nationalité ne soient pas être arbitraires.
- * Toutes les décisions relatives à la nationalité d'une personne ou d'un groupe de personnes soient motivées et notifiées a chaque personne ou a son représentant légal par écrit.
- * Toutes les décisions affectant la nationalité d'une personne feront l'objet d'un contrôle administratif et judiciaire pouvant donner lieu a des recours contentieux .

Coopération entre Etats et avec les Organismes internationaux:

Article 24

- * Les Etats parties:
 - s'engagent à coopérer les uns avec les autres, en particulier dans le cadre de l'Union Africaine, et à créer, en cas de nécessité, des mécanismes pour faciliter cette coopération en vue de la détermination de la nationalité, de l'éradication de l'apatridie et de l'harmonisation des lois et règlements applicables à la nationalité.
 - peuvent conclure des accords sur la base de la réciprocité afin de partager avec d'autres Etats parties des informations sur l'attribution, l'acquisition, la perte ou la privation de leur nationalité.
 - coopèrent avec les organismes africains et internationaux compétents, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ayant un mandat se rapportant aux questions visées par le présent Protocole.

Dispositions finales

- * *Le Protocole peut faire l'objet de reserves (article 26)*
- * *Le Protocole entre en vigueur 30 jours après le dépôt du 15e instrument de ratification (Article 27)*
- * *Aucune de ses dispositions ne peut affecter l'adoption de dispositions plus favorables en matière de nationalité et d'éradication de l'apatridie par les Etats parties dans leur législation ou dans les autres conventions, traités ou accords régionaux, continentaux ou internationaux en vigueur auxquels ils sont parties (Article 28)*
- * *Le Protocole peut être révisé à demande des États parties (Article 29)*